

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'employeur)

- et -

L'ASSOCIATION DES PROFESSEUR.E.S DE L'UNIVERSITÉ D'OTTAWA

(l'Association)

Professeures et professeurs à engagement spécial continu (PESC)

Les parties conviennent de modifier les conditions se rapportant aux engagements spéciaux désignés actuellement comme des engagements de professeures et professeurs à engagement spécial continu (PESC), que confirment les lettres d'entente du 25 avril 2016 et du 8 juin 2018 comme suit :

1. Par suite de la ratification de la convention collective entrée en vigueur le 1^{er} mai 2021, tous les PESC syndiqués peuvent demander que leur enseignement fasse l'objet d'évaluations conformément à l'article 24 de la convention collective. Aux fins de toute demande de cet ordre, les PESC syndiqués doivent présenter tous les rapports A des trois (3) dernières années à leur disposition. Si l'enseignement est jugé « satisfaisant aux exigences », un engagement continu est accordé. Il est entendu que ces PESC syndiqués ne seront donc pas tenus de demander de nouveaux renouvellements de contrat; ces personnes conserveront plutôt leur poste de PESC, sous réserve des articles 19 et 39, jusqu'à leur départ à la retraite ou leur démission. Si l'enseignement est jugé ne pas satisfaisant aux exigences, une nouvelle demande d'évaluation de l'enseignement pourra être présentée deux ans plus tard.
2. En outre, les PESC syndiqués ayant obtenu un engagement continu conformément au paragraphe 1 ci-dessus peuvent demander une promotion au rang de professeur agrégé conformément aux procédures énoncées à l'article 25 de la convention collective.

Les promotions de PESC syndiqués au rang de professeur agrégé sont accordées si les conditions suivantes sont remplies :

- a. La personne détient un doctorat – ou l'équivalent d'un doctorat, reconnu selon les dispositions de la sous-section 23.4.2 de la convention collective.
- b. La personne fait état d'un enseignement qui, selon les évaluations conformes aux dispositions de l'article 24, est jugé de qualité excellente (comme l'établissent les deux années antérieures à la demande de promotion).
- c. La personne a produit des travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou professionnels – ou une combinaison de ces divers types de travaux – jugés de qualité satisfaisante, conformément aux critères énoncés à 23.3.3.1. Ce jugement est porté à la suite d'une évaluation globale des travaux savants de la personne, faite conformément

aux dispositions de la section 23.3, au cours de laquelle l'opinion de trois (3) évaluatrices ou évaluateurs extérieurs est obtenue, conformément à 23.3.2.

- d. La personne s'est livrée à des activités de service à la communauté universitaire dont la qualité est, conformément à 23.2.4.3(a), jugée satisfaisante.
- e. La personne aura accumulé, à la fin de l'année civile où sa promotion entrerait en vigueur, au moins quatre (4) années d'expérience universitaire ordinaire, ou l'équivalent, établie aux termes de 23.4.1(b), dont les deux (2) dernières années à l'Université d'Ottawa à titre de professeure régulière ou professeur régulier syndiqué, de professeure invitée ou professeur invité ou de chercheuse-boursière ou chercheur-boursier.
- f. La personne doit avoir satisfait aux exigences, décrites dans la lettre confirmant son premier engagement régulier, quant au niveau de connaissance du français et de l'anglais (le cas échéant). Ses connaissances du français et de l'anglais sont évaluées conformément aux dispositions de l'article 11.

¹Si la promotion est accordée, il est entendu que toutes les autres conditions prévues dans les lettres d'entente du 25 avril 2016 et du 8 juin 2018 relativement aux PESC syndiqués continuent de s'appliquer.

- 3. Les PESC syndiqués seront considérés comme occupant des postes permanents réguliers dans le contexte d'attribution de fonctions administratives.
- 4. En cas de départ à la retraite ou de démission d'une ou d'un PESC, le poste en cause sera à pourvoir en tant que poste régulier menant à la permanence.
- 5. En cas d'obtention d'un poste régulier menant à la permanence auprès de l'employeur, le poste de PESC peut être affiché à nouveau.
- 6. Les parties conviennent que l'ensemble des autres conditions prévues aux lettres d'entente du 25 avril 2016 et du 8 juin 2018 relativement aux engagements de PESC continuent de s'appliquer.
- 7. Les parties conviennent en outre que cette solution est propre aux titulaires de postes de PESC, et qu'elle est sans valeur de précédent.

SIGNÉE à Ottawa, le _____ 2021.

Jules Carrière
UNIVERSITÉ D'OTTAWA
Négociateur en chef

Dalie Giroux
APUO
Négociatrice en chef